



RÈGLEMENT DE CERTIFICATION ASEFA

Version J – Octobre 2009

(Annule et remplace la version I d'août 2009)

ASEFA

33 avenue du Général Leclerc
BP 8
92260 Fontenay-aux-Roses Cedex
FRANCE
Tél. : +33 (0)1 40 95 60 60
Fax : +33 (0)1 40 95 88 18
E-mail : asefa@lcie.fr
<http://www.asefa-cert.com>



SOMMAIRE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
2. DÉFINITIONS	3
3. MARCHÉ À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT ASEFA	4
3.1 TYPES DE DEMANDES	4
3.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	4
3.3 CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	4
3.4 CAS PARTICULIERS	5
3.5 CONDITIONS	6
3.6 MAÎTRISE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	6
4. PROCESSUS DE CERTIFICATION	6
4.1 INSTRUCTION DE LA DEMANDE	6
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DES ESSAIS	6
4.3 DÉCISIONS	7
4.4 CONTESTATION D'UNE DÉCISION - RECOURS	8
5. MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR LA CERTIFICATION	8
5.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE	8
5.2 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIÉ	8
5.3 DEMANDE DE REACTUALISATION D'UN CERTIFICAT	8
6. COMITÉ DE CERTIFICATION – REPRÉSENTATION DES PARTIES CONCERNÉES	9
7. LABORATOIRES D'ESSAIS	9
8. UTILISATION DU CERTIFICAT DE TYPE ASEFA	9
9. PLAINTES ADRESSÉES AU TITULAIRE DE CERTIFICATION	10
10. CONDITIONS FINANCIÈRES	10
11. APPROBATION - RÉVISION	11
ANNEXE 1 : Demande de certification	12
ANNEXE 2 : Engagement de respect du Règlement de certification	13
ANNEXE 3 : Éléments relatifs à l'homologation d'un laboratoire	14



1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'ASEFA est un organisme de certification de conformité de type des dispositifs électriques et/ou électroniques.

Le présent Règlement de certification a pour objet d'établir les règles de cette certification de produits ou de gammes de produits.

Dans le cadre du LOVAG, l'ASEFA peut également émettre des licences LOVAG en liaison avec l'attribution de la marque LOVAG et en application du règlement de certification de la marque LOVAG (cf. Document LOVAG G.3 intitulé « LOVAG Mark Certification Rules »).

Le Règlement de certification de l'ASEFA est communiqué au demandeur. Si le titulaire du certificat n'est pas le demandeur, le demandeur transmet au titulaire l'ensemble des informations contenues dans le présent Règlement.

Le demandeur s'engage pour le demandeur et le titulaire d'un certificat ASEFA à respecter le présent Règlement.

Le présent processus de certification est destiné à attester la conformité des produits qui font l'objet d'un certificat à l'un des référentiels du périmètre de certification ASEFA (disponible auprès du secrétariat permanent). Il s'agit d'une certification de conformité de type.

Différents certificats peuvent être émis par l'ASEFA :

- Certificats ASEFA
- Certificats LOVAG
- Certificats STLA

2. DÉFINITIONS

Demande : Document par lequel un demandeur sollicite un certificat ASEFA et/ou LOVAG, déclare connaître le Règlement de certification ASEFA et s'engage à le respecter.

Demandeur : Entité juridique (représentée par la personne signataire de la demande) demandant un certificat.

Dossier d'identification (D.I.) : Ensemble de données et de caractéristiques qui identifient sans ambiguïté le produit ou la gamme de produits concernés par la certification.

Dossier de demande de Certification : Ensemble des documents à fournir pour la certification d'un produit ou d'une gamme de produits donné(e).

Fabricant (ou Constructeur) : Organisation qui effectue ou maîtrise les étapes de fabrication, le contrôle, la manutention et l'entreposage d'un produit, qui a la responsabilité du maintien dans le temps de la conformité du produit aux exigences appropriées et qui se soumet à toutes les obligations qui en découlent. (Demandeur et fabricant sont souvent une seule et même entité.)

Gamme commerciale : Série d'appareils ayant même désignation commerciale de base. Ils ont généralement une présentation similaire mais des dimensions et des courants thermiques différents.

Gamme technique : Dans une gamme commerciale, série d'appareils de même conception. Elle est constituée d'appareils dont les performances ne sont pas techniquement dépendantes des différences de réalisation.

Laboratoire homologué : Laboratoire d'essai d'un membre ASEFA ou non, ayant fait l'objet d'une homologation par l'ASEFA

Produit : Élément fini ayant des caractéristiques propres identifiées et présenté à la certification.

Recevabilité : Etat d'un dossier qui permet de considérer que l'ensemble des éléments de la demande peut permettre ou non la certification.

Règlement de certification : Document précisant les conditions dans lesquelles la certification ASEFA est réalisée pour une catégorie de produits donnée.



Titulaire : Entité juridique qui bénéficie de la certification ASEFA. Il peut s'agir du fabricant du produit ou de son représentant.

Certificat de conformité de type : Document délivré par l'ASEFA attestant la conformité du produit ou de la gamme testé(e) au référentiel correspondant.

Distributeur : Organisation qui effectue ou maîtrise les étapes de commercialisation et de distribution d'un produit.

3. MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT ASEFA

3.1 Types de demandes

Une demande de certificat peut être faite pour un produit ou une gamme de produits dans le cadre d'une première certification ou d'une évolution liée à une modification.

3.2 Présentation de la demande

La demande de Certificat doit être adressée à l'ASEFA.

3.3 Constitution d'un dossier de demande de certification

Chaque produit/gamme de produits présentés pour certification doit faire l'objet d'une demande de certificat établie en un exemplaire, conformément au formulaire de demande de certification en annexe 1, accompagnée d'un dossier d'identification

Le dossier d'identification est un document contractuel destiné à fournir les données dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel.

Il constitue la référence du matériel présenté pour la certification.

Il comprend les éléments suivants :

- plan d'ensemble,
- liste des plans du matériel comprenant les numéros de plans, les indices, les dates,
- photographies du matériel, dessins ou autres représentations spatiales,
- liste des nomenclatures permettant d'obtenir la traçabilité de tous les éléments constitutifs du matériel, y compris des logiciels éventuels,
- reproduction complète de la ou des plaque(s) signalétique(s), numéros de fabrication ou de lot ou de date du lot de fabrication,
- liste et schémas des circuits électriques internes,

Eléments complémentaires :

- notice d'installation, d'utilisation, de maintenance et traitement en fin de vie
- attestation de conformité du produit essayé aux autres produits fabriqués, émise par le demandeur,
- éventuellement liste des référentiels de certification avec dates d'édition pour le matériel présenté.

Lorsqu'il s'agit d'un premier contact avec l'ASEFA en ce qui concerne la certification, l'engagement du respect du Règlement de certification (cf. annexe 2) doit être retourné par le demandeur à l'ASEFA, daté et signé avec la mention « lu et approuvé » et comportant le cachet de la société.

L'engagement du respect du Règlement de certification par le demandeur vaut pour ses demandes ultérieures, tant que le Règlement de certification ne change pas.

Le Règlement de certification est disponible sur le site Internet de l'ASEFA.



3.4 Cas particuliers

3.4.1 Obtention de certificats ASEFA pour des licenciés du fabricant

Le certificat ASEFA est tel que :

- le titulaire est un fabricant, membre ASEFA, disposant d'un laboratoire homologué ASEFA au sein duquel sont effectués les essais de certification
- le constructeur (*manufacturer*) est un fabricant n'appartenant pas au groupe du titulaire et construisant les produits certifiés sous licence du titulaire.
- marque commerciale : celle du titulaire

Il peut y avoir plusieurs constructeurs licenciés pour le même type de produit, défini par le même Dossier d'Identification.

Modalités administratives

1) Le futur titulaire (membre ASEFA) adresse à l'ASEFA une demande de certification en utilisant le formulaire de demande de certification

2) A réception de la demande, une offre de certification est adressée par le Secrétariat Permanent au futur titulaire ; cette offre précise l'éventuel besoin en essais complémentaires.

Modalités relatives à la préparation du (des) certificat(s)

L'ASEFA doit disposer d'éléments d'information sur la maîtrise des licenciés par le titulaire, à savoir :

- Dossier identification (DI) du produit
- Contrat de licence liant le titulaire au fabricant licencié

Un exemplaire du DI doit être fourni à l'ASEFA.

Les essais sont effectués sur des échantillons fabriqués par l'un des licenciés dans le laboratoire homologué du titulaire.

3.4.2 Obtention de certificats ASEFA pour des produits labellisés

Un titulaire, membre ASEFA, dispose d'un certificat ASEFA pour son produit P et souhaite un certificat pour son produit labellisé analogue au produit P.

Le certificat ASEFA pour le produit labellisé est tel que :

- Le titulaire est le « labelliseur »
- La référence du produit est celle du produit labellisé
- La marque commerciale est celle attribuée par le « labelliseur »
- Le constructeur (*manufacturer*) est le titulaire initial, membre ASEFA

Les rapports d'essai cités sont ceux relatifs à la certification du produit initial ainsi qu'un rapport de synthèse établi par l'ASEFA ; ce rapport de synthèse identifie les produits à certifier, fournit le tableau d'équivalence des références, statue sur leur identité de construction, renvoie au dossier d'identification et aux rapports d'essai utilisés pour la certification du produit P.

Modalités administratives

1) Le futur titulaire (i.e. le « labelliseur ») adresse à l'ASEFA une demande de certification en utilisant le formulaire de demande de certification prévu à cet effet ; il doit également s'engager à respecter le Règlement de certification.



2) A réception de la demande, une offre de certification est adressée par le Secrétariat Permanent au futur titulaire ; cette offre précise l'éventuel besoin en essais complémentaires.

Modalités relatives à la préparation des certificats

L'ASEFA doit disposer des éléments suivants :

- Éléments d'information sur la nature de l'accord entre le titulaire initial et le « labelliseur »
- Déclaration d'identité entre les modèles labellisés et les modèles « source » correspondants, incluant les différences éventuelles, le tableau des références équivalentes, la référence du Dossier d'identification et la désignation du constructeur.
- Autorisation établie par le titulaire initial permettant au « labelliseur » d'utiliser les rapports d'essai ayant servi à la certification du produit « source » P.

3.5 Conditions

La demande doit parvenir au secrétariat permanent au moins dix jours ouvrables avant la date prévisionnelle de début des essais. A défaut de réponse du secrétariat dans les cinq jours ouvrables, la demande est considérée comme étant acceptée.

3.6 Maîtrise des conflits d'intérêts potentiels

Le processus de certification prévu par le Règlement de certification sera appliqué indépendamment d'une éventuelle prestation de conseil dont aurait pu bénéficier le demandeur en vue de la conformité de son produit.

4. PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus décrit ci-dessous concerne les produits présentés à la certification pour la première fois et lorsque l'entreprise n'est pas connue par l'ASEFA.

Le processus pour les entreprises dont des produits sont déjà certifiés peut être allégé au cas par cas, d'un commun accord entre le demandeur et l'ASEFA.

4.1 Instruction de la demande

L'ASEFA vérifie que le dossier de demande est complet et qu'il dispose des ressources nécessaires pour donner suite à la demande (moyens techniques, humains et délais).

| L'ASEFA s'assure de l'accord du laboratoire homologué proposé pour la réalisation des essais.

4.2 Réalisation et suivi des essais

A partir du programme établi ou validé par l'ASEFA, les différentes étapes de la réalisation des essais sont mises en œuvre.

Les essais doivent être réalisés dans un laboratoire homologué par l'ASEFA et respectant ses règles. Les résultats d'essais font l'objet d'un rapport d'essais.

Suivi des essais

Le suivi des essais par l'ASEFA peut s'effectuer à distance et/ou par observation directe.

Suivi à distance des essais

Pour le suivi des essais à distance, le responsable technique du laboratoire homologué fournit à l'ASEFA des éléments d'information relatifs :

- aux dates de début, des phases intermédiaires et de fin des essais
- aux conditions de mise en œuvre des essais,



- à l'état d'avancement des essais et aux résultats obtenus (la périodicité de cette transmission d'informations dépend du volume et de la durée des essais),
- à toute modification en cours d'essai du planning prévisionnel des essais
- à toute anomalie constatée en cours d'essai.

Observation des essais

Lors de la validation du programme d'essai, l'ASEFA évalue la nécessité d'observer tout ou partie des essais du programme, en informe le laboratoire et convient avec lui des modalités pratiques.

Cette évaluation prend en compte la situation particulière de chaque laboratoire en regard de son fonctionnement récent dans le cadre ASEFA.

L'observation complète des essais est systématique pour un laboratoire homologué de non membre ASEFA. Toute modification de cette disposition est du ressort du Comité de certification.

En cas de résultats non conformes constatés avant l'achèvement du programme d'essai, le responsable technique doit interrompre le déroulement du programme d'essai et informer le chargé de certification (BT) ou l'évaluateur (HT), lequel décide de la suite à donner au programme d'essai (cf. § 3.3.2).

S'il l'estime nécessaire, le chargé de certification (BT) ou l'évaluateur (HT) peut décider de faire reprendre tout ou partie des essais.

Notes

a- Expédition des échantillons à essayer lorsque les essais sont effectués hors du laboratoire du demandeur

Les produits envoyés au laboratoire doivent être munis d'une étiquette solidement fixée portant la désignation et la référence du produit, ainsi que la date de son envoi. Leur emballage doit être approprié afin que les produits arrivent en bon état au laboratoire.

Les produits destinés aux essais doivent être adressés au laboratoire d'essais, dédouanés et frais de transport payés, afin que le laboratoire n'ait pas à intervenir à leur réception.

Le non-respect de cette clause implique le refus de ces produits par le destinataire.

b- La sous-traitance LOVAG est réalisée selon les procédures LOVAG décrites dans le chapitre 3.4 du document Rules of LOVAG Agreement et du document M4.

Pour la certification LOVAG, la localisation des laboratoires d'essais est conforme aux règles LOVAG.

4.3 Décisions

L'ASEFA prend en compte les rapports d'essais établis par le laboratoire homologué.

Les décisions suivantes peuvent être prises par l'ASEFA suite à une demande de certification :

- a) Décision de certification qui aboutit à l'émission d'un certificat
- b) Refus de certification (le demandeur est informé des raisons ayant conduit au refus).

La décision de certification est prise par le Président de l'ASEFA sur proposition :

- du chargé de certification, pour le domaine de la basse tension (BT), lorsque les rapports d'essais sont émis par un laboratoire homologué d'un Membre ASEFA ;

- du Comité de certification, pour le domaine de la basse tension (BT) lorsque les rapports d'essais sont émis par un laboratoire homologué d'un non-membre ASEFA et pour le domaine de la haute tension (HT).

La consultation du Comité de certification est effectuée par correspondance électronique par le Secrétariat Permanent, lequel précise la date limite souhaitée pour la réponse dudit Comité. Tout désaccord de certification exprimé par un membre du Comité de certification doit être documenté. En cas de désaccord, le dossier de certification correspondant est examiné à la prochaine réunion du Comité de certification.



L'annulation d'un certificat peut être prononcée dans des cas particulier, notamment suite à un non-respect du présent Règlement.

La validité d'un certificat de type délivré par l'ASEFA est illimitée sauf cas d'annulation justifiée.

Le secrétariat permanent tient à jour la liste des produits certifiés et de leurs titulaires. Cette liste peut être fournie sur demande.

4.4 Contestation d'une décision - Recours

Le demandeur/titulaire peut contester une décision prise. Les recours doivent être adressés à l'instance de recours constituée par le Comité de Certification, à l'adresse de l'ASEFA.

Dans l'éventualité où l'instance de recours maintient la décision, le demandeur/titulaire, peut éventuellement saisir le Comité de Direction, dont la décision est alors définitive. Le délai de réponse de chacune des instances de recours est de six semaines à compter de la réception du courrier de contestation.

5. MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR LA CERTIFICATION

Toute modification des conditions d'obtention d'un certificat doit être signalée par écrit à l'ASEFA par le demandeur/titulaire, la modification du produit faisant l'objet d'une déclaration écrite à l'ASEFA si celui-ci souhaite continuer à faire référence au certificat déjà émis.

5.1 Modification concernant le titulaire

Le demandeur/titulaire doit signaler par écrit au secrétariat permanent ASEFA toute modification juridique concernant sa société ou tout changement de raison sociale.

Il appartient à l'ASEFA d'examiner les modalités d'une nouvelle acceptation : après examen, les éléments du dossier initial de certification pourront être pris en compte lors d'une modification concernant le titulaire.

En cas de modifications concernant le titulaire, pour une demande en cours, il appartient à l'ASEFA d'examiner les modalités d'une nouvelle acceptation. Toutefois, dans certains cas et après examen, les éléments du dossier initial de certification pourront être pris en compte.

5.2 Modification concernant le produit certifié

L'ASEFA juge de l'impact des modifications sur la conformité intrinsèque du produit et décide d'éventuels essais complémentaires nécessaires.

5.3 Demande de réactualisation d'un certificat

Il s'agit d'une demande de certificat, pour un produit ayant déjà fait l'objet d'un certificat, suite à une éventuelle évolution du produit et/ou des référentiels de conformité ou suite à une demande du marché exigeant un certificat récent, un certain laps de temps s'étant éventuellement écoulé depuis l'émission d'un certificat.

Le demandeur doit fournir :

- une déclaration relative aux éventuelles évolutions du produit par rapport à l'échantillon ayant fait l'objet du certificat antérieur
- le dossier d'identification à jour du matériel concerné.

L'ASEFA prend en compte :

- les évolutions du matériel,
- les éventuelles évolutions du référentiel de certification pour décider de la nécessité de réaliser des essais complémentaires.



Un nouveau certificat sera émis sur la base du certificat précédent, du dossier d'identification à jour et des éventuels résultats d'essais complémentaires.

6. COMITÉ DE CERTIFICATION – REPRÉSENTATION DES PARTIES CONCERNÉES

Toutes les parties concernées sont représentées dans le Comité de Certification. Le Comité de Certification est composé de trois collèges : constructeurs, utilisateurs et organismes tierce partie.

Le Comité de Certification est en particulier chargé de fournir des avis sur :

- le présent Règlement de certification et ses révisions,
- d'éventuelles décisions à prendre en application du présent Règlement,
- d'éventuels dossiers posant des problèmes d'interprétation,
- d'éventuelles propositions d'évolution du processus de certification.

7. LABORATOIRES D'ESSAIS

Les essais en vue de la certification doivent être réalisés par des laboratoires homologués ASEFA.

Ces laboratoires - première, seconde ou tierce partie - peuvent être des laboratoires de membres ou des laboratoires de non-membres.

Les essais peuvent être réalisés dans tout laboratoire homologué sous réserve de vérification par l'ASEFA de l'accord des deux parties, demandeur et laboratoire.

La liste des laboratoires homologués est disponible sur le site internet de l'ASEFA.

L'homologation des laboratoires d'essais est établie suivant les dispositions définies à l'annexe 3 du présent Règlement de certification.

La vérification du respect des critères d'homologation est effectuée lors des audits d'homologation (initial et de renouvellement) et également, de façon continue, lors des opérations de supervision des dossiers de certification. Ces opérations de supervision peuvent couvrir des points relatifs au système qualité.

Les engagements respectifs de l'ASEFA et du laboratoire d'essais sont formalisés de façon contractuelle.

8. UTILISATION DU CERTIFICAT DE TYPE ASEFA

Tout certificat ASEFA porte sur le matériel essayé.

Toute déclaration faite par le demandeur ou le titulaire, faisant référence à ce certificat ou à tout autre document émis par l'ASEFA, relève de leur seule responsabilité.

La référence à l'ASEFA, à LOVAG, à CERTIFELEC ne doit en aucun cas être apposée sur le produit, son emballage ou tout document livré conjointement. Elle ne peut être utilisée en dehors du certificat lui-même ou de la référence au certificat.

Le demandeur/titulaire doit s'assurer qu'aucun certificat ou rapport d'essai n'est utilisé en totalité ou partie, de façon susceptible d'induire en erreur.

Le demandeur/titulaire ne peut déclarer une certification de type sur ses produits qu'en précisant l'étendue de la certification, et la conformité à des référentiels identifiés.



Les titulaires doivent se conformer aux exigences de l'ASEFA précisées ci-après lorsqu'il est fait état de la certification par des voies de communication telles qu'articles publicitaires, brochures ou tout autre document. Leur diffusion ne peut se faire que sous la responsabilité du demandeur /titulaire dans les conditions suivantes :

- la reproduction et la diffusion intégrales des certificats ou rapports d'essai n'impliquent aucune demande d'autorisation à l'ASEFA,
- la mention des numéros des certificats ou rapports d'essai est autorisée sous réserve d'être accompagnée de l'indication suivante : "le texte intégral du présent certificat (ou rapport d'essai) peut être communiqué à toute personne en faisant la demande",

Pour éviter tout usage abusif qui pourrait en être fait, toute autre utilisation doit être soumise à l'ASEFA pour accord préalable.

En cas de suspension ou d'annulation du certificat par l'ASEFA, le titulaire s'engage à cesser immédiatement d'utiliser tout document ou matériel faisant état de la certification et de retourner à l'ASEFA l'original du certificat ainsi que tout autre document requis.

9. PLAINTES ADRESSÉES AU TITULAIRE DE CERTIFICAT(S)

Les titulaires de certificat s'engagent :

- à conserver un enregistrement de toute réclamation dont leurs produits font l'objet
- à prendre et documenter les mesures nécessaires au traitement de toute réclamation.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les frais de certification comprennent les frais relatifs à :

- l'instruction de la demande,
- la fourniture de documents ASEFA, le cas échéant,
- la réalisation des essais ou la prise en compte des résultats d'essais de laboratoires homologués.
- l'observation d'essais
- l'établissement du certificat,
- la participation aux frais de fonctionnement de l'ASEFA

Ces frais sont facturés selon une offre préalablement acceptée ou suivant le tarif de prestations de l'ASEFA (consultable sur le site Internet de l'ASEFA) ;

Ils sont acquis quelle que soit la décision de certification. Dans le cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction, seuls les frais liés à l'instruction de la demande et à la fourniture éventuelle de documents ASEFA, seront dus.

Les frais définis ci-dessus sont facturés au demandeur/titulaire. Concernant les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations de l'ASEFA s'appliquent, sauf stipulation contraire mentionnée dans les offres.



11. APPROBATION - RÉVISION

Le présent Règlement est applicable dès son approbation.

Pour toute modification au présent Règlement, les membres et les laboratoires homologués sont informés et sont destinataires de la nouvelle version.

Le présent Règlement a été approuvé par le Président du Comité de Certification de l'ASEFA le :
23 octobre 2009.

Signature (sur l'original uniquement) : M. BRENON

ANNEXE 1 : Demande de certification
Demande de certification
Demandeur (1) :

- Société :
- Statut juridique : Fabricant Distributeur
- Adresse :
- Nom du contact : Tél. :
- E-mail : Fax :

A retourner à l'ASEFA :

Secrétariat Permanent
 33, avenue du Général Leclerc
 F-92260 Fontenay aux Roses
 Cedex
 Tél. : +33 (0)1 40 95 60 60
 Fax : +33 (0)1 40 95 88 18

asefa@lcie.fr

Titulaire du certificat (2):

- Société :
- Statut juridique : Fabricant Distributeur
- Adresse :

Informations relatives à la certification demandée :

- Nature et référence produit(s) :
- Constructeur :
- Marque(s) commerciale(s) :
- Référence (+ indice/version/date) dossier d'identification joint :
- Référentiel(s) de certification :
- Caractéristiques à certifier qui figureront sur le certificat :

Type de certification demandée :

- Certificat ASEFA :
- Certificat LOVAG :
- Certificat "STL" : (conformément aux règles du STL)

Informations concernant la réalisation des essais :

- Laboratoire homologué souhaité (3) :
- Sous-traitance éventuelle :
- Planning prévu :
- Essais : du _____ au _____ Émission du rapport d'essai prévue le :
- Programme d'essai détaillé proposé ci-joint : OUI Réf. : _____ NON

(1) La facture de l'ASEFA sera établie au nom du demandeur.

(2) Établir une demande de certification par titulaire.

(3) Liste des laboratoires homologués disponibles sur le site internet de l'ASEFA ; l'ASEFA s'assure de l'accord des deux parties - demandeur et laboratoire – quant au lieu de réalisation des essais

Je déclare :

- avoir pris connaissance de la version en vigueur du Règlement de certification et notamment de son annexe 3,
 - ne pas soumettre à certification des produits contrefaisants.

Pour le Demandeur, A _____, le _____

Nom :
 Fonction :

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé » :

(cadre réservé pour l'ASEFA)

Demande reçue le :

Visa de l'évaluateur (HT)
 ou du Chargé de Certification (BT)
 pour acceptation de la demande

Observation d'essais : Oui Non

Dossier N° :



ANNEXE 2 : Engagement de respect du Règlement de certification

Le demandeur, s'engage à respecter l'ensemble des règles contenues dans le Règlement de certification en vigueur et disponible sur le site Internet de l'ASEFA.

Raison sociale :

Nom du représentant (du titulaire et du ou des demandeurs):

Joindre la liste des personnes autorisées à signer les demandes de certification

Adresse :

Le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Cachet de la société



ANNEXE 3 : Éléments relatifs à l'homologation d'un laboratoire

1. HOMOLOGATION INITIALE

1.1 Principe général

Domaine BT	Domaine HT
Instruction du dossier d'homologation par le <u>Chargé de certification*</u>	Instruction du dossier d'homologation par <u>l'évaluateur*</u>
* L'avis du Comité de certification peut être sollicité	* L'avis du Comité de certification peut être sollicité

La proposition de décision est transmise au Comité de Certification par le chargé de certification ou l'évaluateur.

La décision d'homologation est prise par le Comité de Certification.

L'homologation initiale est prononcée pour une période de :

- 36 (trente-six) mois, renouvelable, dans le cas d'un laboratoire d'un membre ASEFA
- 12 (douze) mois, renouvelable, dans le cas d'un laboratoire d'un non membre ASEFA.

Le Secrétariat permanent tient à jour les enregistrements relatifs à l'homologation de chaque laboratoire d'essais et veille à la planification des audits initiaux et de renouvellement en relation avec le coordinateur.

1.2 Étapes principales de l'instruction du dossier d'homologation

Le laboratoire demandeur établit sur le formulaire en vigueur, transmis par l'ASEFA, une demande d'homologation précisant les produits et les référentiels visés, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction : manuel qualité du laboratoire, liste des procédures techniques essais et/ou modes opératoires, liste des moyens d'essais majeurs (selon l'instruction H11 de l'ASEFA) et référence des rapports internes de leur qualification...

Pour le périmètre concerné, le laboratoire doit être accrédité en référence à la norme ISO/CEI 17025 par un organisme d'accréditation signataire de l'accord MRA** d'ILAC**. Le laboratoire fournit la convention d'accréditation ainsi que son annexe technique.

L'ASEFA adresse au laboratoire demandeur, en français ou en anglais:

- Le contrat type LH « contrat laboratoire homologué ASEFA » en deux exemplaires,
- Le Règlement de certification en vigueur,
- L'offre relative à l'instruction de la demande d'homologation (audit, essais de comparaison inter laboratoires éventuels et essais observés et non observés),
- Un formulaire d'engagement de confidentialité

** ILAC : International Laboratory Accreditation Cooperation
MRA : Mutual Recognition Arrangement



Le laboratoire demandeur retourne à l'ASEFA :

- Les deux exemplaires du contrat LH, qu'il a signés et paraphés
- L'annexe 2 du règlement de certification dûment complétée et signée,
- L'engagement de confidentialité signé.
- La commande relative à l'offre émise par l'ASEFA en vue de l'homologation.

L'ASEFA effectue ensuite, sur site, un audit d'homologation initiale ; cet audit permet notamment une prise de contact directe avec l'équipe du laboratoire, la présentation du fonctionnement spécifique ASEFA dans le cadre des opérations de certification, la revue du périmètre revendiqué pour l'homologation, la vérification des critères d'homologation (en particulier, l'absence de conflits potentiels d'intérêt entre le personnel du laboratoire et le reste de l'organisation), la visite des installations d'essais.

Par suite, le Comité de Certification de l'ASEFA prononce la décision d'homologation sur la base du rapport d'audit et de l'avis documenté du chargé de certification ou de l'évaluateur ayant instruit la demande d'homologation.

L'homologation du laboratoire fait l'objet d'une notification qui lui est adressée et qui précise de manière exhaustive la portée de l'homologation (liste des essais et des types de produits avec leurs normes associées). Le laboratoire reçoit également l'un des deux exemplaires du contrat signés par l'ASEFA.

1.3 Critères d'homologation

- Système qualité conforme à ISO/CEI 17025 et être accrédité par un organisme d'accréditation signataire d'un accord MRA d'ILAC (par exemple, le COFRAC pour la France) pour le domaine d'activité concernant l'ASEFA et pour le domaine d'essai du produit soumis à certification.
- Respect des exigences du processus de certification ASEFA
 - Programmes d'essai validés par ASEFA, identification des échantillons, transmission du planning des essais et de son éventuelle évolution, transmission de la date prévisionnelle d'envoi du rapport d'essais, information immédiate en cas de résultats d'essais non conformes pour décision par l'ASEFA des conditions de reprise d'essais.
- Application des instructions d'essais pertinentes LOVAG /STL ou à défaut celles de l'ASEFA
- Respect des règles de sous-traitance de l'accord LOVAG / STL
- Respect du processus de qualification des moyens d'essai selon l'instruction H 11
- Respect des trames TRF (Test Report Form) pertinentes pour les rapports d'essais LOVAG / STL
- Maintien des compétences techniques en réalisant un minimum d'essais annuels dans le domaine d'activité concernant l'ASEFA suivant les règles définies par le Comité de certification
- Participation aux essais de comparaison inter laboratoires définis par le Comité de certification et organisés par l'ASEFA
- Accepter, de la part de l'ASEFA, des audits ou des observations d'essais réalisés dans un processus ASEFA et mener les actions correctives éventuelles
- Fournir initialement et systématiquement à chaque évolution les informations suivantes :
 - identification des plates-formes : raison sociale, adresse
 - domaine d'activité concernant l'ASEFA
 - liste des moyens d'essais majeurs en précisant les caractéristiques qui, selon des critères définis par le Comité de certification, ont un impact sur la capacité du laboratoire
 - noms du responsable technique des essais et du suppléant
 - situation et portée de l'accréditation relative au domaine d'activité concernant l'ASEFA
 - et sur demande : rapports d'audits internes et rapports d'audits d'accréditation (initiaux et suivants), traitement des réclamations, dérogations, non-conformités et actions correctives
- Conserver obligatoirement les matériels essayés jusqu'à la décision de certification.

**Note :**

L'instruction ASEFA H11 (Guide de qualification de moyens d'essais), limitée au domaine de la basse tension et communicable sur demande, fournit des éléments relatifs au processus interne de qualification d'un moyen d'essais par un laboratoire ;

Les définitions ci-après en sont issues :

Qualification : Démarche propre d'un laboratoire démontrant la capacité de ses moyens à répondre aux exigences de l'ASEFA. Cette définition est reprise et complétée dans l'instruction H11.

Moyen d'essai : Le moyen d'essai englobe les équipements, les moyens de mesure et les compétences du personnel concerné.

Domaine d'essais : Classification de moyens d'essais mettant en œuvre des paramètres influents identiques ou similaires. Cette définition est reprise et complétée dans l'instruction H11.

Paramètres influents : Grandeurs physiques ou agents d'environnement ayant une incidence directe sur les résultats de l'essai ou sur les capacités du laboratoire à réaliser l'essai. Cette définition est reprise et complétée dans l'instruction H11.

Domaine répertorié : Domaine appartenant à la liste des domaines d'essais dans l'instruction H11.

Moyen majeur : Moyen d'essais relatif à un domaine répertorié.

Moyen mineur : Moyen d'essais relatif à un domaine non répertorié.

2. SUIVI DE L'ACTIVITÉ SOUS HOMOLOGATION

Le suivi de l'activité du laboratoire dans le cadre de son homologation est réalisé par :

- domaine BT : le chargé de certification,
- domaine HT : l'évaluateur.

2.1 Principe

Le principe général du suivi de l'activité sous homologation consiste à obtenir, sur la période de validité de l'homologation, une revue aussi complète que possible du fonctionnement du laboratoire sur son périmètre d'homologation grâce au cumul des constats établis et des informations échangées lors des opérations de supervision et d'observation d'essais.

Les éléments de cette revue sont pris en compte lors de l'audit de renouvellement de l'homologation.

L'observation de tous les essais est systématique pour toute première utilisation d'un laboratoire homologué.

La suspension (cf. § 5), éventuelle, d'un laboratoire par ASEFA ne dispense pas le laboratoire concerné de ses obligations à l'égard d'ASEFA.

2.2 Modalités

Pour chaque programme de certification, le chargé de certification (BT) ou l'évaluateur (HT) en charge du dossier évalue la pertinence de faire procéder à l'observation de tout ou partie des essais ; cette évaluation repose sur le retour d'expérience accumulé pour le laboratoire homologué concerné.

L'observation complète des essais est systématique lorsque les essais du programme sont effectués par un laboratoire homologué d'un non membre ASEFA.

Note : les situations sont généralement différentes entre les domaines Basse tension et Haute tension. Pour le domaine Haute tension, les essais en vue d'une certification sont en effet beaucoup moins fréquents et font ainsi généralement l'objet d'une observation systématique.

Chaque observation d'essai fait l'objet d'un rapport d'observation, signé par le chargé de certification (BT) ou l'évaluateur (HT), qui rend compte des constats et remarques formulés pour :

- des aspects techniques
- des aspects relevant de la qualité



et qui dresse le tableau des éventuelles actions associées à mettre en œuvre pour le laboratoire comme pour l'ASEFA. Ces actions et leur suivi sont compilés dans un tableau récapitulatif établi par l'ASEFA pour chaque laboratoire.

Pour des raisons pratiques, le périmètre d'homologation du laboratoire est segmenté en familles d'essais représentatives des principaux moyens d'essai et des compétences mis en jeu. Pour l'essentiel, les familles d'essais sont :

- essais de tenue au court-circuit,
- essais d'établissement - coupure,
- essais diélectriques,
- essais d'échauffement,
- essais mécaniques (essais de bornes, ...),
- essais d'environnement,
- essais CEM,
- essais de fonctionnement normal (endurance électrique, ...),
- essais de défaut interne.

Le suivi du laboratoire est réalisé pour chaque famille d'essais.

2.3 Cas de non-activité d'un laboratoire

Si, au cours de la période de validité de l'homologation ASEFA et dans le cadre de cette homologation, le laboratoire n'a pas eu d'activité pour une famille d'essais, alors la prochaine occurrence d'un ou de plusieurs essais de cette famille donnera nécessairement lieu à une observation de ces essais.

3. RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION

A compter de la date initiale d'homologation, le renouvellement de l'homologation d'un laboratoire est instruit par un chargé de certification (en BT) ou un évaluateur (en HT), chaque 36 (trente-six) mois dans le cas d'un laboratoire d'un membre ASEFA ou chaque 12 (douze) mois dans tout autre cas.

Avant l'échéance de la validité de l'homologation du laboratoire, le Secrétariat permanent contacte le responsable du laboratoire pour fixer la date de l'audit de renouvellement de son homologation.

Cet audit de renouvellement vise notamment à :

- Vérifier la validité et la portée de l'accréditation du laboratoire selon ISO/CEI 17025
- Dresser le bilan de l'activité du laboratoire dans le cadre de son homologation (compilation de l'ensemble des éléments collectés au cours du suivi des opérations de certification)
- Relever les éventuelles modifications intervenues dans le fonctionnement du laboratoire (organisation, personnel d'essai, moyens d'essais majeurs)
- Vérifier que les critères d'homologation sont toujours respectés.

Il est tenu compte des éventuelles opérations de certification en cours pour associer cet audit à une opération d'observation d'essais.

Le renouvellement de l'homologation est prononcé par le Comité de Certification après que le chargé de certification ou l'évaluateur lui a transmis son avis documenté.

Les décisions du Comité de Certification sont notifiées par le Secrétariat permanent au laboratoire concerné.



4. EXTENSION / RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE D'HOMOLOGATION

Le périmètre d'homologation d'un laboratoire est défini à partir de ses besoins exprimés auprès de l'ASEFA en termes de certification de produits et en regard de ses compétences techniques, de l'adéquation des moyens d'essais et des conditions de mise en œuvre des essais.

Le périmètre d'homologation est mis à jour par l'ASEFA (réduction ou extension) selon l'occurrence d'événements tels que :

- demande de certification selon un référentiel non inclus dans le périmètre de certification de l'ASEFA,
- demande du laboratoire de retirer tel référentiel de son périmètre d'homologation,
- constat par l'ASEFA que le laboratoire ne répond plus aux critères requis pour un référentiel particulier.

Conformément au Manuel Qualité (§ 3.5.3), les extensions / réductions des périmètres d'homologation sont décidées par le Comité de certification qui s'appuie sur l'avis du chargé de certification (pour la BT) ou de l'évaluateur (pour la HT) ayant instruit le dossier.

Ces opérations peuvent survenir à n'importe quel moment dans la période de validité de l'homologation.

Les critères de l'homologation initiale sont applicables.

5. SUSPENSION / RETRAIT DE L'HOMOLOGATION

Conformément au Manuel Qualité (§ 3.5.3), les décisions de suspension / retrait sont prises par le Comité de Certification sur proposition :

- pour le domaine BT : d'un chargé de certification,
- pour le domaine HT : d'un évaluateur.

L'une ou l'autre des décisions est prise par l'ASEFA en fonction de la gravité du non respect des critères d'homologation constaté au cours du suivi,

Sont également considérés comme manquements :

- le non-respect de la charte ASEFA ou du Règlement de certification ASEFA ou de décisions du Comité de Direction ou de certification ASEFA
- l'utilisation frauduleuse ou abusive, de manière directe ou indirecte :
 - de la référence à l'ASEFA ou aux instances dont elle fait partie (LOVAG,)
 - de la référence à des documents de l'ASEFA ou d'instance dont elle fait partie,
- la violation de clauses de secret professionnel.
- toute atteinte aux intérêts et à l'image de l'ASEFA.

Les décisions du Comité de Certification sont notifiées au laboratoire concerné par le Secrétariat permanent.

Note : Suite à une suspension ou un retrait d'homologation, un audit initial d'homologation doit être planifié et conclu de façon satisfaisante avant toute nouvelle demande de certification ASEFA.